



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

1. Le règlement (UE) n° 1036/2010 de la Commission du 15 novembre 2010 (Journal officiel UE n° L 298 du 16 novembre 2010) institue, pour une période de 6 mois à partir du 17 novembre 2010, un droit antidumping provisoire sur la poudre de zéolithe A, également appelée poudre de zéolithe NaA ou de zéolithe 4A (code marchandise 2842 1000 30) originaire de Bosnie et Herzégovine.

2. Selon le règlement d'exécution (UE) n° 965/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 (Journal officiel UE n° L 282 du 28 octobre 2010) le droit antidumping provisoire sur les importations de gluconate de sodium sec portant le numéro CUS (Customs Union and Statistics) 0023277-9, et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 527-07-1 (code marchandise 2918 1600 10) originaire de la République populaire de Chine est remplacé à partir du 29 octobre 2010 par un droit antidumping définitif.

Les droits individuels (voir codes additionnels Taric A972 et A973) pour les sociétés mentionnées sont exclusivement d'application lorsqu'ils sont subordonnés à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture commerciale (voir renvoi CD601 dans TARBEL ou TARWEB). Faute de présentation d'une telle facture, le taux du droit applicable à l'ensemble des autres sociétés s'applique.

3. Le règlement (UE) n° 1035/2010 de la Commission du 15 novembre 2010 (Journal officiel n° L 298 du 16 novembre 2010) institue, pour une période de 6 mois prenant effet le 17 novembre 2010, un droit antidumping provisoire sur la mélamine (code marchandise 2933 6100 00) originaire de la République populaire de Chine.

4. Le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 (Journal officiel n° L 300 du 17 novembre 2010) institue, à partir du 18 novembre 2010, un droit antidumping définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5 (code marchandise 3907 6020 00) originaire de la République populaire de Chine.

5. Le règlement (UE) n° 1042/2010 de la Commission du 16 novembre 2010 (Journal officiel UE n° L 299 du 17 novembre 2010) institue, pour une période de 6 mois prenant effet le 18 novembre 2010, un droit antidumping provisoire sur le papier fin couché, qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces (à l'exception du papier ou carton kraft), en feuilles ou en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70g/m² et inférieur ou égal à 400 g/m² et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 247-01) (codes marchandises

4810 1320 20, 4810 1380 20, 4810 1420 20, 4810 1480 20, 4810 1910 20, 4810 1990 20, 4810 2210 20, 4810 2290 20, 4810 2930 20, 4810 2980 20, 4810 9910 20, 4810 9930 20 et 4810 9990 20) originaire de la République populaire de Chine.

Le droit antidumping ne concerne pas les rouleaux pour presses à bobines (voir le renvoi Taric TN083 dans TARBEL ou TARWEB)

6. Selon l'avis 2010/C 311/07 paru dans le Journal officiel UE n° C 311 du 16 novembre 2010, le droit antidumping définitif sur les câbles en acier, y compris de câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres de diamètre) (codes marchandises 7312 1081 11, 7312 1081 12, 7312 1081 13, 7312 1081 19, 7312 1083 11, 7312 1083 12, 7312 1083 13, 7312 1083 19, 7312 1085 11, 7312 1085 12, 7312 1085 13, 7312 1085 19, 7312 1089 11, 7312 1089 12, 7312 1089 13, 7312 1089 19, 7312 1098 11, 7312 1098 12, 7312 1098 13 et 7312 1098 19) originaires de l'Inde expire le 17 novembre 2010.

7. Selon l'avis 2010/C 314/08 paru dans le Journal officiel UE n° C 314 du 18 novembre 2010, le droit antidumping définitif sur les éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties (codes marchandises 7318 1210 10, 7318 1210 90, 7318 1410 10, 7318 1410 90, 7318 1530 10, 7318 1530 92, 7318 1530 99, 7318 1551 10, 7318 1551 91, 7318 1551 99, 7318 1561 10, 7318 1561 91, 7318 1561 99, 7318 1570 10, 7318 1570 92 et 7318 1570 99) originaires d'Indonésie, de Thaïlande et du Vietnam expire le 20 novembre.

8. Selon le règlement (UE) n° 966/2010 de la Commission du 27 octobre 2010 (Journal officiel UE n° L 282 du 28 octobre 2010) l'importation de certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fond) les autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (même avec leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6mm et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles (codes marchandises 7318 1290 11, 7318 1290 91, 7318 1491 11, 7318 1491 91, 7318 1499 11, 7318 1499 91, 7318 1559 11, 7318 1559 61, 7318 1559 81, 7318 1569 11, 7318 1569 61, 7318 1569 81, 7318 1581 11, 7318 1581 61, 7318 1581 81, 7318 1589 11, 7318 1589 61, 7318 1589 81, 7318 1590 21, 7318 1590 71, 7318 1590 91, 7318 2100 31, 7318 2100 95, 7318 2200 31 et 7318 2200 95) expédiés de Malaisie, qu'ils soient déclarés comme originaires de Malaisie ou non, sont soumis à l'enregistrement par la douane pendant 9 mois à partir du 29 octobre 2010.

9. Selon le règlement d'exécution (UE) n° 964/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 (Journal officiel UE n° L 282 du 28 octobre 2010) le droit antidumping provisoire sur les

importations de roues en aluminium pour les véhicules à moteur figurant aux positions 8701 à 8705 de la NC, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneus (codes marchandises 8708 7010 10 et 8708 7050 10), originaires de la République populaire de Chine est remplacé, à partir du 29 octobre 2010 , par un droit antidumping définitif. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour ces produits, le nombre de pièces des produits importés est inscrit dans la case correspondante de cette déclaration.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY